



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
29 mai 2007

Français
Original: Anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
Vienne, 29-31 août 2007

Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux proposée

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes.
3. Adoption des recommandations.
4. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le mercredi 29 août 2007 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la résolution 1/1 intitulée "Examen de l'application", adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa première session, tenue à Amman, du 10 au 14 décembre 2006.



Le programme proposé pour l'organisation des travaux qui est annexé au présent document a été établi conformément à la résolution 1/1 pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption d'examiner les points de l'ordre du jour dans les limites du temps alloué, compte tenu des services de conférence disponibles.

Les ressources disponibles pour la réunion permettront la tenue de deux séances plénières par jour, avec des services complets d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes

Dans sa résolution 1/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a rappelé l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier le paragraphe 7, aux termes duquel la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Dans la même résolution, la Conférence des États parties a décidé de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes.

Également dans la même résolution, la Conférence des États parties a souligné que tout mécanisme de ce type devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès réalisés en vue de l'établissement d'un mécanisme pour examiner de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/WG.1/2007/2).

3. Adoption des recommandations

Le Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée devrait présenter ses recommandations quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de ces mécanismes ou organes à la deuxième session de la Conférence, pour examen et mesures à prendre.

4. Adoption du rapport

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée doit adopter un rapport sur sa réunion, dont le projet sera établi par le Secrétariat.

Annexe

Programme proposé pour l'organisation des travaux proposée

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou description</i>
Mercredi 29 août	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
		1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		2	Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes
	15 heures-18 heures	2	Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes (<i>suite</i>)
Jeudi 30 août	10 heures-13 heures	2	Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes (<i>suite</i>)
	et 15 heures-18 heures		
Vendredi 31 août	10 heures-13 heures	2	Étude des mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préparation du mandat de ces mécanismes ou organes (<i>suite</i>)
		3	Adoption des recommandations
	15 heures-18 heures	3	Adoption des recommandations (<i>suite</i>)
		4	Adoption du rapport